



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-048**

PUBLIÉ LE 7 MARS 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2024-09-12-00017 - GCSMS CONFLUENCE Convention constitutive du groupement fr coopération sociale ou médico-sociale et avenants 1,2,3,4,5,6,7 (51 pages)

Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-03-07-00004 - Arrêté n°2025-199 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud (3 pages)

Page 56

R75-2025-03-07-00003 - Arrêté n°2025-200 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence (3 pages)

Page 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-02-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures (LANGAND LASSERRE Veronique (40) (2 pages)

Page 64

R75-2025-02-18-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAURAN Roxane EARL LE MOULIN DE POYALLER (40) (2 pages)

Page 67

R75-2025-02-18-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEYSINE Denis (40) (2 pages)

Page 70

R75-2025-02-18-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis (40) (2 pages)

Page 73

R75-2025-02-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANARD MAGRETOUT (40) (2 pages)

Page 76

R75-2025-02-18-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT (40) (2 pages)

Page 79

R75-2025-02-18-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PERROT (40) (2 pages)

Page 82

R75-2025-02-04-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUBATAS (40) (2 pages)

Page 85

R75-2025-02-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PACHIOU (40) (2 pages)

Page 88

R75-2025-02-04-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESBARRERES Vincent (40) (2 pages)

Page 91

R75-2025-02-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINTO FERRERA Alberto (40) (2 pages)

Page 94

R75-2025-02-18-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPSAUT (40) (2 pages)

Page 97

R75-2025-02-18-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BRANA (40) (2 pages)	Page 100
R75-2025-02-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAYSOUOT (40) (2 pages)	Page 103
R75-2025-02-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DE BROUGNON (40) (2 pages)	Page 106
R75-2025-02-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DOUX (40) (2 pages)	Page 109
R75-2025-02-04-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES LAURIERS (40) (3 pages)	Page 112
R75-2025-02-04-00026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NASSIET (40) (3 pages)	Page 116
R75-2025-02-04-00021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D'ARZET (40) (3 pages)	Page 120
R75-2025-02-04-00023 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRACIOSO Riu Gilberto (40) (3 pages)	Page 124

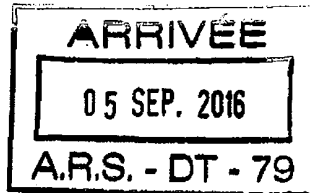
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-03-07-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes (3 pages)	Page 128
R75-2025-03-07-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes (1 page)	Page 132

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2024-09-12-00017

GCSMS CONFLUENCE Convention constitutive du
groupement fr coopération sociale ou médico-sociale
et avenants 1,2,3,4,5,6,7



Convention Constitutive du groupement de Coopération sociale ou Médico-sociale (GCSMS) « CONFLUENCE »

PREAMBULE

La période actuelle est marquée par des enjeux forts et des réductions de moyens, poussant au décloisonnement, à la mise en œuvre de coopérations, voire au rapprochement, entre des acteurs du secteur social ou médico-social.

Dans ce contexte, il est rappelé que les ADAPEI de la Vienne (86) et des Deux-Sèvres (79) partagent une conception analogue de l'entrepreneuriat associatif médico-social, où l'efficacité gestionnaire est placée au service des personnes en situation de handicap intellectuel qu'elles accompagnent depuis plus de cinquante ans.

Fortes de cette philosophie commune, elles ont décidé depuis 2013, de conjuguer plus concrètement leurs énergies et compétences, pour faire face plus efficacement aux problématiques gestionnaires à résoudre et plus généralement aux défis auxquels sont confrontés les deux associations, en mettant en œuvre une coopération technique, sur la base d'une convention cadre de coopération signée le 17 mars 2014.

L'espace de coopération, sous forme de « plateforme services » qui a été ainsi créé, a permis de réaliser des collaborations actives entre les services concernés, des sièges des deux associations.

Cette coopération et mise en commun de moyens a concerné plus précisément : les systèmes d'information, la production comptable et les outils de contrôle de gestion, la gestion des ressources humaines, la gestion du patrimoine, la gestion et le suivi des travaux, les achats.

Si le bilan de cette période de coopération a été jugé positif par les conseils d'administrations respectifs, tout en soulignant que la convention cadre prévoyait dans cette hypothèse la possibilité d'élargissement de cette coopération à d'autres champs (notamment démarche qualité, appel à projets ...), les deux associations se sont rendues compte que le renforcement, l'élargissement et l'inscription dans la durée, de leur coopération, questionnaient le mode, à ce jour uniquement conventionnel, sur lequel était fondée cette coopération inter-associative.

Au terme de leur réflexion conjointe sur la forme juridique la plus adaptée à la poursuite et au renforcement de leur coopération, en intégrant désormais la possibilité de l'élargir à d'autres structures, tout en souhaitant conserver leur indépendance respective ; les deux

associations ont considéré que pour mieux répondre à ces enjeux, la constitution d'une structure juridique dédiée, ayant une personnalité juridique propre, lui permettant d'être directement titulaire de droits et d'obligations, devenait nécessaire.

Parmi les différentes structures juridiques possibles, le groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) est apparu comme la forme juridique la plus adaptée pour constituer le support juridique de cette coopération.

En effet, en tant qu'outil de coopération par nature, le GCSMS présente des avantages certains en termes d'opérationnalité et de souplesse, tout en constituant un véritable support permettant de donner de la permanence et de la solidité à des liens de partenariat et de nouvelles potentialités d'actions communes.

Sur ces fondements, l'association ADAPEI de la Vienne (86) et l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79) ont décidé de conforter leur coopération et de consolider leur partenariat en constituant un GCSMS destiné à se substituer, au mode de coopération conventionnel préétabli, conformément au dernier alinéa de l'article 8 de l'accord cadre du 17 mars 2014.

En conséquence :

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie ;

Vu les délibérations favorables de conseil d'administration en date du 21 Juin 2016 et de l'assemblée générale en date du 12 juillet 2016 de l'association ADAPEI de la Vienne (86).

Vu les délibérations favorables de conseil d'administration en date du 26 Mai 2016 et de l'assemblée générale en date du 1^{er} juillet 2016 de l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79).

Les soussignés ont convenu d'élaborer la convention constitutive dudit groupement dans les termes et conditions prévues aux articles suivants :

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION-

Il est créé entre les associations soussignées :

- **L' ADAPEI de la Vienne** — 11, avenue des Grottes de Passe Lourdain 86280 Saint-Benoit,

représentée par Madame Wäthelet, Présidente,

- L' ADAPEI des Deux Sèvres — 14 bis, Rue d'Inkermann - 79000 Niort - représentée par Monsieur Pouzet, Président.

un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) de droit privé, régi par les articles L312.7 et R 312.194-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), les autres textes en vigueur et les dispositions de la présente convention constitutive .

Ce Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale et avenant à la présente convention.

Ce GCMS a pour dénomination : « CONFLUENCE »

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination du groupement suivi de la mention : « groupement de coopération sociale ou médico-sociale ».

La présente convention constitutive, est conclue sous réserve de son approbation par Monsieur le préfet du département des Deux-Sèvres, qui en assurera la publicité conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Les avenants éventuels à la présente convention constitutive feront l'objet d'une procédure identique.

Article 2 – STATUT DE DROIT PRIVE

Le présent Groupement de coopération sociale ou médico-sociale est régi par les dispositions des articles législatifs et réglementaires applicables à cette forme et notamment celles de l'article L. 312-7 du Code de l'Action sociale et des Familles, et par la présente convention constitutive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la Santé Publique applicable par renvoi de l'article L. 312-7 du code de l'Action Sociale et des Familles tout en tenant compte de la nature d'établissement de santé, de l'un des membres, au sens de l'article 6111-1 du code de la Santé Publique, il est convenu entre les membres fondateurs que la nature juridique du présent GCMS sera de droit privé.

Article 3 - OBJET

3-1 – Objet initial

Le GCSMS est constitué pour faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A

ce titre l'objet principal du GCSMS est de poursuivre et renforcer la coopération et la synergie entre ses membres.

A cette fin le groupement pourra :

- Mutualiser des ressources et des moyens afin d'optimiser le fonctionnement et les services rendus par les fonctions support dans leur ensemble ;
- Gérer, développer et créer des services partagés sous forme de « plateforme services » présentant un intérêt commun ;
- Faciliter ou encourager les actions d'évaluation et d'amélioration de la qualité des prestations aux personnes accompagnées;
- Partager tout type d'expertise, d'expérience, sur des pratiques professionnelles ou autres afin de mettre en place et d'optimiser les meilleures pratiques ;
- Développer de nouvelles missions ou fonctions au service des membres, en réponse à leurs besoins ;
- Elaborer une politique de formation commune, au service du maintien et du développement des compétences, du savoir-faire et du savoir être des personnels ;
- Employer directement des salariés ;
- Gérer le personnel mis à sa disposition ou dont il est l'employeur ;
- Mettre en place des actions communes de communication interne ou externe sur tout sujet le justifiant ;
- Accompagner ses membres pour réaliser et produire des dossiers de réponse à appels à projets, voire assurer des réponses communes aux appels à projets ;
- Passer tout contrat correspondant à la réalisation de ces missions ;
- Plus généralement gérer, de développer et de créer toute coopération visant à optimiser et dynamiser le fonctionnement de ses membres et du GCSMS ;
- L'ensemble des activités et des actions relevant de ces missions seront organisées et interviendront sous la responsabilité de son administrateur, dans le cadre fixé par l'assemblée générale.

Le détail des conditions de fonctionnement et de coordination des relations entre les membres selon les besoins, leurs activités et leur capacité d'intervention sera défini par la présente convention et le règlement intérieur de fonctionnement.

3-2 - Evolution future

Ce groupement de coopération médico-sociale a d'abord pour vocation de réaliser son objet social tel qu'il est décrit au présent article.

Cet objet pourra être étendu dans un second temps si cela correspond aux souhaits de ses membres, par exemple pour créer et gérer un siège inter-associatif au sens de L'article R 314-93 du CASF, ce qui nécessiterait alors l'adaptation de la présente convention constitutive.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Groupement de coopération sociale ou médico-sociale est situé à : **L' ADAPEI des Deux Sèvres** — 14 bis, Rue d'Inkermann - 79000 Niort.

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la région.

Article 5 - DUREE

Le groupement de coopération est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Le groupement de coopération aura la personnalité morale à compter de cette date de publication. Néanmoins, les actes conclus au nom et pour le compte du groupement, lors de sa phase de constitution, seront repris rétroactivement.

TITRE II - MEMBRES du GROUPEMENT

Article 6 - LES MEMBRES

Le groupement est une personne morale de droit privé à but non lucratif composé de différentes catégories de membres.

Sont considérées comme membres, outre les membres fondateurs, les personnes morales qui s'inscrivent dans tout ou partie de l'objet social, qui ont participé à la signature de la présente convention, ou dont l'adhésion aura été acceptée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les membres sont répartis en trois catégories :

- Les « membres fondateurs » correspondant aux deux associations : L' ADAPEI de la Vienne et L' ADAPEI des Deux Sèvres.
- Les « membres actifs », correspondant aux autres membres qui participent, le cas échéant, de manière différenciée et complémentaire, à la gestion et aux activités du groupement, conformément aux droits de votes, qui leur sont respectivement attribués en fonction de leur part de détention au capital du groupement et du type de projet ou de service sur lequel ils interviennent, tel que précisé au TITRE 3 de la présente convention.
- Les « membres adhérents », correspondant aux membres qui bénéficient exclusivement de prestations délivrées par le groupement et participent aux assemblées générales avec voix délibérative, en fonction de leur part de détention au capital du groupement.

Ces trois catégories de membres sont réparties en trois collèges distincts, au sein de l'assemblée générale qu'ils composent, pour l'expression de leurs droits de vote respectifs.

Article 7 - ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

7.1 - Admission d'un nouveau membre

L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'assemblée générale par décision prise à l'unanimité.

Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale de la personne morale, notamment à l'occasion d'une fusion, affectant un membre du groupement.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCSMS et décidées par l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses éventuels avenants ou annexes et règlement de fonctionnement, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliquent aux adhérents de celui-ci.

Toute admission d'un nouveau membre fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

L'avenant soumis à l'approbation du préfet précisera :

- l'identité et la qualité du nouveau membre
- la date d'effet prévu pour l'admission de ce dernier qui ne pourra être antérieure à la publication de l'approbation de son admission
- la nouvelle répartition des droits de vote au sein du groupement
- éventuellement les autres modifications de la convention constitutive nécessitées par cette nouvelle admission.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

7.2 - Exclusion d'un membre

Tout membre peut être exclu du GCSMS « CONFLUENCE » en raison d'un non-respect grave ou répété de ses obligations relevant des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux GCSMS, de la présente convention constitutive, de ses avenants ou annexes, du règlement de fonctionnement, des délibérations de l'assemblée générale, du défaut de régularisation un mois après mise en demeure restée infructueuse de toutes sommes ou contributions à la charge du membre intéressé, ou d'acte contraire aux intérêts du GCSMS.

L'exclusion d'un membre peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre, selon son statut.

La dissolution d'une structure membre entraîne son exclusion de plein droit, à compter de la date de dissolution.

Toute demande d'exclusion d'un membre sera présentée à l'assemblée générale par l'administrateur ou à la demande d'au moins deux membres du GCSMS. Seule l'assemblée générale a compétence pour prononcer l'exclusion.

Si la demande d'exclusion est effectuée par l'administrateur, ce dernier fera rapport à l'assemblée de l'audition du membre incriminé et du rapport contradictoire établi au terme de l'audition.

En tout état de cause, le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale qui sera convoquée au minimum 15 jours à l'avance.

Ce membre ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

A défaut d'accord avec l'adhérent concerné, l'exclusion est prononcée par vote à la majorité des 2/3 de l'assemblée générale.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de cette exclusion à proportion des services qui lui ont été rendus et de tout engagement passé ou en cours pour lequel sa contribution était prévue. Il reste engagé financièrement dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, les sommes dues devant être remboursées selon la même procédure que ce qui est prévu en matière de retrait.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention, publié dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tant que le groupement ne comportera que deux membres, l'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux, seule la dissolution étant envisageable.

7.3 - Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GCSMS, pour une prise d'effet, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur cette intention par courrier recommandé avec accusé de réception, six mois au moins avant la fin de l'exercice précédent et que les modalités de ce retrait soient conformes aux stipulations de la convention constitutive.

L'absorption d'un membre dans le cadre d'une fusion, sans admission de la personne morale absorbante, comme nouveau membre, est assimilée à un retrait, opposable à la personne morale absorbante.

L'administrateur en avise aussitôt chaque adhérent et présente la notification de retrait lors d'une assemblée générale, convoquée à cet effet.

Cette assemblée examine et détermine :

- les conditions dans lesquelles l'activité menée par le groupement peut être continuée,
- modifie en conséquence la convention constitutive.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention qui sera établi à la suite de l'assemblée générale qui constate le retrait.

Cet avenant sera soumis au préfet du département pour être publié au recueil des actes administratifs du département des deux sèvres.

Cet avenant devra préciser :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- la date d'effet du retrait ;
- la nouvelle répartition des droits de vote au sein du groupement ;
- éventuellement les autres modifications de la convention constitutive impliquées par ce retrait.

En tout état de cause, le membre qui se retire du GCSMS, reste tenu des dettes échues ou à échoir dont l'exigibilité résulterait d'un fait antérieur à la date d'effet du retrait.

Notamment, le membre qui se retire reste tenu de verser au GCSMS :

- Les charges correspondant aux amortissements comptabilisés au titre des biens communs qui lui seront réclamées, au prorata de la répartition de ces charges, fixé antérieurement, pendant toute la durée de l'amortissement, sans pouvoir dépasser 5 ans à compter de la date d'effet du retrait.

- Les charges d'intérêts correspondant aux emprunts réalisés par le GCSMS qui seront réclamées, au prorata de la répartition de ces charges, fixé antérieurement, jusqu'à extinction des emprunts en question.

- De l'ensemble des frais générés par la rémunération des personnels ou le coût social lié à la rupture du contrat de travail, des salariés qui étaient affectés à l'activité, avant son retrait, au prorata de la répartition de ces charges, fixé antérieurement, pendant l'année suivant la date d'effet du retrait.

Tant que le groupement ne comportera que deux membres, le retrait de l'un d'entre eux entraînerait la dissolution du GCSMS qui devrait être constatée par l'assemblée générale.

Article 8 - DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont des droits et des obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, de la présente convention ainsi que des avenants ou du règlement intérieur.

8.1 - Droits des membres

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits de vote rapportée au nombre total des droits de vote attribués à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du GCSMS.

Chaque membre a le droit d'utiliser les services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les membres ont le droit d'être informés sur la marche générale du groupement.

8.2 – Obligations des membres par rapport aux décisions prises

Chaque membre s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Dans leurs rapports entre eux les membres du groupement sont également tenus des différentes obligations résultant des décisions prises par le GCSMS.

8.3 - Obligations des membres par rapport à un projet de nouvelle activité ou une réponse à appel à projet.

Chaque membre peut proposer la création d'un nouveau domaine d'intervention ou d'une nouvelle activité et envisager à cet effet que le GCSMS réponde à un appel à projet spécifique.

Dans cette hypothèse, le ou les membres intéressés devront tout d'abord présenter le projet devant le comité de direction.

Le comité de direction donnera un avis sur l'intérêt, la viabilité du projet et prendra acte du nombre de membres intéressés qui se détermineront comme porteurs du projet.

Le dossier complet présentant les enjeux, l'intérêt ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé sera ensuite soumis à l'assemblée générale qui pourra si nécessaire être réunie en urgence et décidera ou non de son opportunité voire des ajustements à apporter, et les conditions de sa mise en œuvre future s'il est accepté.

Un comité de pilotage dédié sera alors désigné pour la poursuite de l'étude, la préparation du projet et le suivi de sa mise en œuvre. Ce rôle pourra être tenu par le comité de direction qui reviendra devant l'assemblée générale pour validation.

Chaque membre du GCSMS s'engage par ailleurs à ne pas répondre à un appel à projet relevant en tout ou partie du champ de compétence des autres membres ou du GCSMS, sans concertation préalable avec les autres membres du groupement.

Par ailleurs, chaque membre souhaitant renforcer l'activité existante ou développer une nouvelle activité, qui ne relève pas cette fois du champ de compétence du GCSMS devra en informer préalablement les autres membres avant notamment de pouvoir répondre à un appel à projet correspondant, de manière isolée et autonome au nom de son association gestionnaire.

8.4 - Obligations des membres par rapport aux dettes du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R 312-194-12 du CASF il est rappelé que les membres, sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits, tels qu'ils sont définis par l'article 10.

Pour autant, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III - LES APPORTS

Article 9 - APPORTS

L'apport de chacun des membres fondateurs a été fixé selon la répartition prévue par l'article 10, par structure membre.

Les soussignées reconnaissent que lesdites sommes sont intégralement versées au compte ouvert au nom du groupement.

Chaque nouveau membre participera au capital par un apport déterminé par l'assemblée générale qui aura accepté sa candidature.

Article 10 – CAPITAL ET DROITS DE VOTE

Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en **1000 parts de 10 euros chacune**, attribuées à chacun des membres dans la proportion de leurs apports respectifs, liés à leur qualité de membres ,à savoir :

- l'association ADAPEI de la Vienne (86), pour **500 parts** correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79), pour **500 parts** correspondant à autant de droits de vote ;

Soit un total général de **1000 parts sociales** composant le capital social, initial du GCSMS, d'un montant de **10 000,00 €**.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale lors de l'adhésion d'un nouveau membre.

Ces deux membres composent le collège des membres fondateurs, ce GCSMS ayant vocation

à accueillir d'autres membres qui seront alors répartis au sein des autres collèges des membres actifs ou des membres associés, selon le cas.

Tant que d'autres collèges ne seront pas créés, les décisions ne pourront être prises qu'à l'unanimité, exprimant ainsi l'accord des deux membres fondateurs qui sont à égalité de voix.

Lorsqu'un ou deux nouveaux collèges seront créés, à l'occasion de l'admission d'un ou plusieurs, nouveaux membres, il est d'ores et déjà convenu que le collège des membres fondateurs se verra attribuer au minimum 51% des voix.

TITRE IV GOUVERNANCE

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres du groupement, répartis au sein de leur collège d'appartenance respectif. Chaque membre est représenté, au sien de son collège, par trois personnes physiques maximum, dont le(la) président(e) de chaque organisation membre, ou en cas d'indisponibilité de ce dernier, d'un membre du conseil d'administration, bénéficiant d'une délégation expresse pour exprimer les droits de vote de l'association membre, à l'assemblée générale.

11.2 – Tenue et déroulement des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur.

A minima, au moins trois fois par an et de fait aussi souvent que l'intérêt et les besoins de positionnement du groupement l'exigent.

Elle se réunit de droit à la demande de membres représentant au moins 50% des droits de vote des collèges.

La convocation, adressée à chaque structure membre, au moins huit jours à l'avance, par courriel avec AR ou LRAR, indique l'ordre du jour arrêté par l'administrateur en lien avec le comité de direction et le lieu de réunion, tout membre du groupement ayant la possibilité de transmettre d'autres points, relevant de la compétence de l'assemblée générale, qui devront également être portés à l'ordre du jour.

Sont joints à la convocation tous documents utiles dont les documents financiers de

l'exercice écoulé s'agissant de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'assemblée, est assurée par le directeur général, de l'association, membre fondateur, qui n'est pas titulaire du mandat d'administrateur en vigueur.

11.3 – Votes et quorum

11.3.1 – QUORUM

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres fondateurs sont présents ou représentés et à partir de l'existence effective de plusieurs collèges, qu'au moins deux collèges soient représentés, l'ensemble des collèges constituant alors l'assemblée générale du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ou de collèges, présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un mandat maximum par membre présent, ce mandat incluant la totalité des droits de vote du membre absent. Lors de l'existence effective de plusieurs collèges, le vote par procuration n'est possible qu'entre les membres d'un même collège.

11.3.2 – VOTES

Le représentant légal ou la personne spécialement habilitée de chaque membre du groupement a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à ses parts tel que défini à l'article 10, au sein de son collège, dès lors qu'ils existent.

Pour adopter une décision, sauf pendant la période où seul le collège des membres fondateurs est existant, ou l'unanimité est requise ; il est d'abord procédé à un vote par collège.

Au sein de chaque collège, la position exprimée est celle qui rassemble la majorité des voix des membres présents ou représentés dudit collège, sans qu'un quorum minimal de représentants ne soit fixé au sein d'un collège.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont ensuite prises à la majorité des voix résultant des votes de chacun des collèges présents ou représentés, par rapport au pourcentage de voix détenu par chaque collège.

Il s'agit de la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50% des voix de l'ensemble des collègues, le calcul de la majorité se faisant par l'addition des droits de vote exprimés en % de chacun des collègues, tels qu'ils sont définis par l'article 6, pour ou contre l'avis sollicité.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoirs donnés à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collègue, au moins, ou du Président de l'assemblée, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président de séance, qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

11.4 – Délibérations - fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement ou dans tout autre lieu sur convocation de l'Administrateur du Groupement.

L'assemblée Générale devra suffisamment être informée par l'administrateur sur le fonctionnement général du GCSMS et les différents dossiers en cours. Le règlement intérieur définira les éléments et la fréquence des informations que l'administrateur devra lui délivrer, à ce titre.

=>L'assemblée générale délibère, notamment sur

1. Les orientations stratégiques et objectifs opérationnels déclinées en plans d'actions du groupement et plus généralement sur la gestion et les affaires du groupement dépassant le champ de délégation ou de compétence de l'administrateur.
2. tout sujet ou projet d'action, d'intervention, d'investigation d'intérêt général pour le GCSMS
3. l'approbation du budget annuel et du déploiement des moyens dont le statut et le cadre contractuel du personnel ;
4. l'approbation du rapport d'activité de l'administrateur (incluant les travaux menés par le comité de direction) et des comptes de chaque exercice ;
5. l'affectation des résultats ;
6. la nomination, l'attribution d'indemnités de mission, la révocation de l'administrateur ;
7. le choix du commissaire aux comptes,
8. toute modification de la convention constitutive ;
9. l'admission de nouveaux membres ;
10. l'exclusion d'un membre ;
11. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission ;
12. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;

13. les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
14. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
16. les conditions d'intervention des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
17. la décision de recrutement de nouveaux salariés du groupement
18. le cas échéant, le calendrier et les modalités de regroupement des missions ou activités des membres du groupement ;
19. le règlement intérieur incluant la délégation de l'administrateur du groupement
20. Toute action en justice du GCSMS;

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières dans les conditions et selon les modalités qu'elle précise.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance défini selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le président de séance de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée, le secrétaire de séance et le scrutateur défini selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Dans les matières définies aux 7° et 8° du présent article, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des collèges des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive ou du règlement Intérieur, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des collèges des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale portant sur un ou plusieurs objet(s) déterminé(s) par le règlement Intérieur peuvent se prendre à la majorité des voix des collèges.

Les délibérations de l'assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

Article 12 - ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale du groupement élit l'administrateur qui est alternativement le directeur général salarié de chaque membre fondateur, l'administrateur choisi pour l'exercice du premier mandat à compter de la constitution du GCSMS étant le directeur général de l'association....

La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 années.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ou par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut ester en justice au nom du groupement.

L'administrateur est chargé de l'exercice des différentes missions précisées à l'article 3. Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur représente le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il assure l'exécution du budget adopté à l'assemblée générale.

Il peut déléguer pour partie ses pouvoirs et ses missions selon les modalités prévues dans le règlement intérieur à un salarié du groupement qui en assure, de manière permanente, la gestion opérationnelle.

En cas d'empêchement durable de l'administrateur en exercice, le directeur général de l'autre association, membre fondateur, assume par intérim les fonctions d'administrateur, jusqu'au retour de l'administrateur désigné, ou la fin du mandat de ce dernier, l'assemblée générale procédant alors à la désignation du successeur.

Article 13 - COMITE DE DIRECTION

Il est créé un comité de direction du groupement dont le rôle est d'assister l'administrateur dans sa gestion et le fonctionnement général du GCSMS.

Ce comité est composé de :

- du directeur général de l'association fondatrice n'exerçant pas la mission

d'administrateur

- d'autres cadres salariés des membres fondateurs du groupement, assurant des fonctions techniques, en lien avec les activités du groupement, de manière ponctuelle ou continue selon les besoins et la nature des dossiers ou des projets.
- D'experts externes dont le champ de compétences s'avèrerait nécessaire aux travaux du groupement et aux prises de décision de l'administrateur ou de l'assemblée générale.

Le détail de la composition et du fonctionnement du comité de direction est précisé par le règlement intérieur de fonctionnement du GCSMS.

Ce comité se réunira dans les conditions et selon la fréquence fixée par le règlement intérieur de fonctionnement.

Il pourra se réunir également à la demande expresse de l'administrateur, s'il estime avoir besoin d'obtenir son avis.

Le comité de direction devra en tout état de cause étudier et émettre un avis sur tout sujet qui lui sera soumis selon ce qui est prévu par le règlement intérieur, à la demande de l'administrateur et sur tout nouveau projet dont la préparation est confiée au groupement par ses membres, que la gestion directe, soit ensuite confiée ou non, au groupement.

Ce comité prendra, en outre, toute disposition pour étudier, travailler et faire des propositions utiles en liaison étroite avec l'administrateur.

Il exprimera sa position sur la base d'un avis étayé par un rapport écrit pour les projets importants. Pendant les travaux du comité les positions et propositions seront établies par délibération formelle (réunion) ou informelle (échanges successifs téléphoniques ou par voie électronique).

Tout ou partie des membres de ce comité technique et de gestion pourront accompagner l'administrateur à sa demande, à toute réunion à laquelle doit participer le GCMS, s'il le juge utile.

TITRE V - FINANCEMENTS – RESULTATS – EXERCICE – COMPTES- FONCTIONNEMENT

Article 14 - FINANCEMENT

Les ressources du groupement pourront être assurées par :

- Des subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- Les revenus de ses biens et/ou de ses emprunts
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies

- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Les participations des membres adhérents :
 - en numéraire sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel
 - en nature sous forme de mises à disposition de locaux, de matériels ou de personnel.

Les locaux et/ou matériels mis à disposition du groupement par un membre restent propriété de ce dernier.

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement, financièrement par la personne morale dont ils relèvent et sous son lien de subordination, sans remise en cause de leur statut.

Une convention entre le GCSMS et chaque personne morale membre précisera les missions exercées au nom du groupement et les moyens mis à disposition pour leur exercice (temps de travail, locaux, etc.).

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Les membres contribuent aux charges à proportion des services qui leur sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles ils participent. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

Article 15 - RESULTATS

La répartition du solde d'exploitation positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à R.312-194-13 alinéa 3 du CASF, à savoir :

- le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement de dépenses d'investissement ;

- le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice du groupement commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 17 - COMPTES SOCIAUX

Au cas où le groupement n'exerce pas directement les missions de ses membres telles que prévues à l'article 2 des présentes, la comptabilité est tenue et la gestion assurée selon les règles du droit privé conformément à l'article R. 312-194-16 II alinéa 1 du CASF.

Au cas où le groupement exerce directement les missions de ses membres, les dispositions des R. 314-100 du CASF lui sont applicables.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L 225-218 et L. 823-1 et suivants du code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale statuant sur les comptes du groupement sous peine de nullité de cette dernière.

Article 19 : FONCTIONNEMENT

Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du groupement

Le budget prévisionnel fait état des dépenses de personnels qu'il est envisagé de

proposer à la première assemblée du Groupement.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement Intérieur.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie de ses effectifs.

Si, sur décision de l'assemblée générale, le groupement devenait employeur, sous réserve des dispositions du code de l'action sociale et des familles, les contrats de travail conclus, ou transférés d'une ou plusieurs structures membres, seraient de droit privé.

Leur statut social serait celui qui serait applicable au groupement.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout dans les conditions suivantes :

- si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte que plus qu'un seul membre ;
- Par décision judiciaire ;
- Par dissolution volontaire.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de 15 jours au préfet du département des Deux-Sèvres.

Article 21 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe les modalités de la

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Sous réserve de l'accord des organismes publics, ayant participé au financement de l'activité du groupement, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs autres groupements ou associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs

TITRE VII -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur de fonctionnement opposable à chacun des membres sera soumis à délibération de l'assemblée générale. Il sera éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement du groupement tout particulièrement dans ses rapports de fonctionnement courant avec ses membres incluant les délégations confiées à l'administrateur du GCSMS.

Article 23 - LITIGES- CONCILIATION

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou entre le groupement lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou des différentes missions dévolues au groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés dans les conditions suivantes :

Chacune des parties choisira un conciliateur dans un délai de 15 jours à compter de la survenance du litige et en informera l'autre partie qui disposera alors du même délai pour désigner son propre conciliateur.

Une fois désignés, les conciliateurs disposeront d'un délai maximum de deux mois pour proposer d'un commun accord, une solution amiable par écrit aux parties concernées, notification en étant faite également à l'administrateur, après avoir entendu préalablement est au moins une fois ces dernières de manière séparée.

Les parties disposeront alors d'un délai d'un mois pour faire connaître leur accord ou leur

désaccord sur la proposition amiable qui leur aura été soumise.

L'ensemble des notifications prévues par le présent article se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de résolution du litige formalisé ou non par un accord, chacune des parties retrouvera sa liberté pour saisir le cas échéant la juridiction compétente.

TITRE VIII - APPROBATION et MODIFICATION de la CONVENTION CONSTITUTIVE

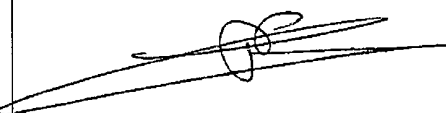

Article 24 - APPROBATION ET MODIFICATION

La présente convention modifiée est conclue sous réserve de son approbation par le Préfet du département des Deux-Sèvres qui en assure la publicité conformément à l'article R 312-194-18 du CASF.

A la date de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture, les nouveaux membres auront en tant que tel leur pleine capacité juridique au sein du groupement.

Les soussignés donnent mandat à l'administrateur pour accomplir, pour le compte du GCMS, les formalités nécessaires à la modification de la convention constitutive initiale et à sa publication en transmettant notamment un exemplaire original de la présente convention à la Préfecture des Deux-Sèvres, pour approbation.

Fait à Saint-Benoit, le 1 septembre 2016

Monsieur Thierry Pouzet,	Madame Catherine Wathelet,
Président de l'Adapei des Deux-Sèvres.	Présidente de l'Adapei de la Vienne.
	

GCSMS « Confluence » : Avenant numéro 1



14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cedex 9



11, av. des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOIT Cedex

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'association ADAPEI 17 en date du 18 avril 2017.

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'association ADEI 17 en date du 15 mars 2017.

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'association APAJH 86 en date du 27 mars 2017.

Vu les articles 6 et 7 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence »

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS « Confluence » en date du 14 novembre 2017

1. Nouveaux adhérents, qualités et date d'adhésion.

Les associations :

- ADAPEI 17 (Association Départementale des Amis et Parents des Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime dont le siège social est situé au 11 avenue Paul Langevin 17 180 PERIGNY (SIREN : 775 564 693)
- ADEI 17 (Association Départementale pour l'Education et l'Insertion, dont le siège est situé au 8 boulevard du Commandant Charcot à 17440 AYTRE (SIREN : 781 343 579)
- APAJH 86 (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, dont le siège est situé 25 rue de Saint-Nicolas 86440 MIGNE-AUXANCES (SIREN : 490 151 685)

deviennent membres actifs du GCSMS « Confluence » à compter de la publication de l'approbation par la Préfecture du présent avenant.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis, rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex 9
Siret : 821 586 002 00019

2. Répartition des droits de vote

Chacun des trois nouveaux membres actifs souscrivant à 330 nouvelles parts de 10 euros chacune. Soit, après l'admission des trois nouveaux membres, un total général de 1 990 parts sociales dont 990 détenues par les membres du collège des membres actifs.

3. Modifications de la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence »

3.1 L'Article 10 – Capital et droits de Vote est modifié ainsi :

« Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en 1 990 parts de 10 euros chacune, attribuées à chacun des membres, à savoir :

- *l'association ADAPEI de la Vienne (86), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;*
- *l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;*
- *l'association ADEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;*
- *l'association ADAPEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;*
- *l'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;*

Soit un total général de 1 990 parts sociales composant le capital social après approbation de l'avenant numéro 1 à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence ».

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale lors de l'adhésion d'un nouveau membre.

L'Adapei de la Vienne et l'Adapei des Deux-Sèvres composent le collège des membres fondateurs, l'Adapei de la Charente-Maritime, l'ADEI de la Charente-Maritime et l'APAJH de la Vienne constituent le collège des membres actifs.

Le GCSMS pourra accueillir d'autres membres qui seront répartis au sein des collèges membres actifs ou membres associés.

Deux collèges étant désormais constitués, le collège des membres fondateurs est titulaire de 51% des voix au moins. Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas d'admission de nouveaux membres, le collège des membres fondateurs se verra attribuer au minimum 51% des voix. »

CONFLUENCE

Siège social : 11 bis, rue d'Inkermann BP 30121 79006 NIORT Cedex 9

Siège : 02 586 002 000110

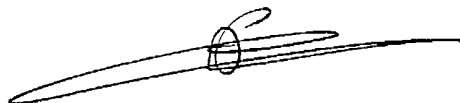
3.2 De plus le premier alinéa de l'article 7.1 (Admission d'un nouveau membre) de la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » est modifié ainsi :

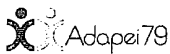
« L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'assemblée générale par décision prise à l'unanimité des votes des collègues membres fondateurs et membres actifs. »

Fait à Niort, le 14 novembre 2017

Catherine Wathelet,
Présidente de l'Adapei de la Vienne

Thierry Pouzet,
Président de l'Adapei des Deux-Sèvres





14 bis ,rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cedex 9



11, av. des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOIT Cedex



6 avenue Éric Tabarly
ZI des 4 chevaliers
17180 PERIGNY

GCSMS « Confluence » : Avenant numéro 2

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'association UNAPEI 17 en date du 11 mars 2019.

Vu les articles 6, 7 et 10 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence »

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS « Confluence » en date du 26 mars 2019

PREAMBULE

Le GCSMS Confluence est né de la volonté de plusieurs associations de l'ancienne région Poitou Charentes de regrouper et mutualiser leurs moyens supports. L'Adapei 86 et l'Adapei 79 ont fondé le groupement qui possède la personnalité morale depuis le 15 novembre 2016, date de l'arrêté préfectoral.

Dès les prémices du projet, l'Adapei 17 (maintenant Unapei 17) a été associée aux réflexions et a participé à la construction du modèle de coopération. Au cours de ces travaux, l'Adapei 86 et l'Adapei 79 ont exprimé à plusieurs reprises à l'Adapei 17 l'intérêt commun qu'il y aurait à ce que cette association participe à la fondation du groupement.

L'association Unapei 17 (antérieurement Adapei 17) dont le siège social est situé 6 Avenue Eric Tabarly, ZI des 4 Chevaliers - 17180 PERIGNY (SIREN : 775 564 693) est devenu membre actif du GCSMS Confluence au titre d'une décision de l'Assemblée Générale Confluence du 14 novembre 2017

Désormais le niveau de convergence des politiques de l'Adapei 86, de l'Adapei 79 et de l'Unapei 17 a atteint un niveau important notamment sur l'ensemble des domaines d'activités du GCSMS.

C'est la raison pour laquelle, l'Unapei 17, sur sa demande, rejoint aujourd'hui le collège des membres fondateurs du groupement.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex 9

Siret : 824 586 002 00019

AN AS LP
BW P GP

Modifications apportées à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » concernant l'Unapei17 devenant membre fondateur

Article 6 - LES MEMBRES

Les membres sont répartis en trois catégories :

- Les « membres fondateurs » correspondant à trois associations :

- les deux associations qui sont à l'initiative de la création du groupement : l'ADAPEI de la Vienne et l'ADAPEI des Deux-Sèvres,

- l'Unapei de Charente-Maritime qui a rejoint ce collège à la date du 03 décembre 2019.

Les alinéas suivants de l'article 6 sont inchangés.

Article 7 - ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT

Article 7.1 (Admission d'un nouveau membre) est modifié ainsi :

L'admission de tout nouveau membre est décidée par l'assemblée générale par décision prise à l'unanimité des votes des collèges membres fondateurs et membres actifs.

Article 10 – Capital et droits de Vote est modifié ainsi :

« Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en 1 990 parts de 10 euros chacune, attribuées à chacun des membres, à savoir :

Collège des membres fondateurs :

- l'association ADAPEI de la Vienne (86), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association UNAPEI de la Charente-Maritime (17) pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Collège des membres actifs :

- l'association ADEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Soit un total général de 1 990 parts sociales composant le capital social après approbation de l'avenant numéro 1 à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence ».

L'Adapei de la Vienne, l'Adapei des Deux-Sèvres et l'UNAPEI 17 composent le collège des membres fondateurs, l'ADEI de la Charente-Maritime et l'APAJH de la Vienne constituent le collège des membres actifs.

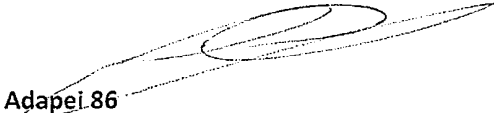
Le collège des membres fondateurs est titulaire de 51% des voix au moins.

Fait à Niort, le 3 Décembre 2019

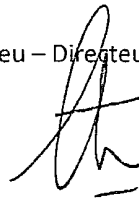
Signatures des membres fondateurs :

Adapei 79

Thierry Pouzet – Président



Laurent Mathieu – Directeur général



Adapei 86

Catherine Wathelet – Présidente



Franck Tourenne – Directeur général



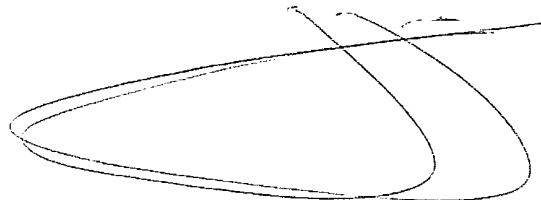
Signatures du nouveau membre

Unapei 17

S. Ahéhéhinnou – Présidente



Alix Meyer – Directeur général



CONFLUENCE

Siège social : 11 bis rue d'Inkermann BP 39121 79061 NIORT Cedex 9

Siret : 821 586 002 00019

AS L7



14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cedex 9



11, av. des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOIT Cedex



6 Avenue Eric Tabarly
ZI des 4 Chevaliers
17180 Périgny

GCSMS « Confluence » : Avenant numéro 3

Vu les articles 11, 12 et 13 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence »

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS « Confluence » en date du 16 Novembre 2020

PREAMBULE

Le GCSMS Confluence est né de la volonté de plusieurs associations de l'ancienne région Poitou Charentes de regrouper et mutualiser leurs moyens supports. L'Adapei 86 et l'Adapei 79 ont fondé le groupement qui possède la personnalité morale depuis le 15 novembre 2016, date de l'arrêté préfectoral.

Le GCSMS souhaitent apporter des modifications à la Convention Constitutive concernant l'évolution de la gouvernance par la création du statut d'administrateur délégué et des comités stratégiques par domaine.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis, rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex 9
Siret : 821 586 002 00019

Handwritten signatures and initials: "L", "AN", "AS", "JB"

L'administrateur peut également être épaulé par un ou plusieurs administrateurs délégués dans un ou plusieurs des domaines d'activité communs (Il peut s'agir, sans que cette liste soit limitative, du système d'information, des finances, des ressources humaines, des achats, de la politique qualité, et d'une façon générale de toute activité utile aux membres du groupement). Les administrateurs délégués sont désignés par l'assemblée générale parmi les directeurs généraux des membres fondateurs ou membres actifs.

Alinéa 9 :

En cas d'empêchement durable de l'administrateur en exercice, l'un des directeurs généraux de l'Adapei 86 ou de l'Adapei 79, membres à l'initiative de la création du groupement, assume par intérim les fonctions d'administrateur, jusqu'au retour de l'administrateur désigné, ou la fin du mandat de ce dernier, l'assemblée générale procédant alors à la désignation du successeur.

Article 13 Comité de direction

Ce comité est composé de :

- des directeurs généraux des associations ayant le statut de membre fondateur et des administrateurs délégués
- de cadres salariés des membres fondateurs ou actifs du groupement, assurant des fonctions techniques, en lien avec les activités du groupement, de manière ponctuelle ou continue selon les besoins et la nature du dossier ou des projets.
- Etc. (inchangé jusqu'au dernier alinéa).

Dernier alinéa :

Tout ou partie des membres de ce comité pourra accompagner l'administrateur, ou un administrateur délégué, à toute réunion utile aux activités du GCSMS.

Fait à Niort, le 16 Novembre 2020

Signatures des membres fondateurs :

Adapei 79

Thierry Pouzet – Président

Adapei 86

Catherine Wathelet – Présidente

Unapei 17

S. Ahéhéhinou – Présidente

Laurent Mathieu – Directeur général

Franck Tourenne – Directeur général

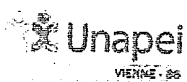
Alix Meyer – Directeur général

Siège social : 14 bis, rue d'Inkerman - 79100 Niort - France - Cedex 9
Siret : 821 586 002 00019

GCSMS « Confluence » : Avenant numéro 4



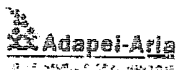
14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cedex 9



11, av. des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
36281 ST-BENOIT Cedex



6 Avenue Eric Tabarly
ZI des 4 Chevaliers
17180 PERIGNY



Le plis st Lucien
route de beauvuy
CS 30359
85009 Mouilleron le Captif

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'association ADAPEI-ARIA en date du 29 Juin 2020.

Vu les articles 6 et 10 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence »

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS « Confluence » en date du 16 Novembre 2020.

PREAMBULE

Le GCSMS Confluence est né de la volonté de plusieurs associations de l'ancienne région Poitou Charentes de regrouper et mutualiser leurs moyens supports. L'Adapei 86 et l'Adapei 79 ont fondé le groupement qui possède la personnalité morale depuis le 15 novembre 2016, date de l'arrêté préfectoral et ont été rejoints par l'ADEI de Charente-Maritime et l'Apajh de la Vienne en tant que membres actifs ainsi que l'Unapei de Charente-Maritime en tant que membre fondateur.

Depuis plusieurs années, ces associations ont engagé des travaux communs pour optimiser une partie de leurs services supports.

L'Adapei-Aria de Vendée et Confluence sont rentrés en discussion pour une mutualisation du processus achat et du système d'information.

L'Adapei-Aria dispose de moyens qui pourraient conforter l'organisation du processus achats Confluence et du Système d'Information. La consolidation des deux entités permettrait également d'accéder à un stade plus évolué d'organisation pour le Système d'Information, un renfort de compétences pour le processus achat et une massification plus grande des volumes achats.

L'Adapei-Aria de Vendée a exprimé le souhait de s'engager activement dans le projet du GCSMS Confluence.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis, rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex
Siret : 821 586 002 00019

AA LA
AS ST
Flow

Collège des membres actifs :

- l'association ADEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association Adapei-Aria de Vendée (85), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Soit un total général de 2 490 parts sociales composant le capital social après approbation de l'avenant numéro 4 à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » dont 1330 détenues par les membres du collège des membres fondateurs.

L'Adapei de la Vienne, l'Adapei des Deux-Sèvres et l'UNAPEI 17 composent le collège des membres fondateurs, l'ADEI de la Charente-Maritime, l'APAJH de la Vienne et l'Adapei-Aria de Vendée constituent le collège des membres actifs.

Le collège des membres fondateurs est titulaire de 51% des voix au moins.

Fait à Niort, le 16 Novembre 2020

Signatures des membres fondateurs :

Adapei 79

Thierry Pouzet – Président

Adapei 86

Catherine Wathelet – Présidente

Unapei 17

S. Ahéhéhinnou – Présidente

Signature du nouveau membre actif :

Adapei-Aria 85

Philippe-Marie Durand – Président

Laurent Mathieu – Directeur général

Franck Tourenne – Directeur général

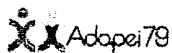
Alix Meyer – Directeur général

Patrick Soria – Directeur général

CONFLUENCE

Siège social : 11 bis, rue d'Inkermann BP 39121-79064 NIORT Cedex 9

Siret : 824 586 002 00019



14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cédex 9



11, av. des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOIT Cedex



6 avenue Éric Tabarly
ZI des 4 chevaliers
17180 PERIGNY

GCSMS « Confluence » : Avenant numéro 5

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine (AFASSS NA), SIREN 532 799 210, porteuse du Centre de Formation pour Apprentis du secteur sanitaire et social, en date du 19 novembre 2019

Vu la délibération favorable de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Social et Médico Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » en date du 18 décembre 2019

Vu les articles 6 et 10 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence »

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS « Confluence » en date du 16 Novembre 2020.

PREAMBULE

Le GCSMS Confluence est né de la volonté de plusieurs associations de l'ancienne région Poitou Charentes de regrouper et mutualiser leurs moyens supports. L'Adapei 86 et l'Adapei 79 ont fondé le groupement qui possède la personnalité morale depuis le 15 novembre 2016, date de l'arrêté préfectoral et ont été rejoints par l'ADEI de Charente-Maritime et l'Apajh de la Vienne en tant que membres actifs ainsi que l'Unapei de Charente-Maritime en tant que membre fondateur.

Depuis plusieurs années, ces associations ont engagé des travaux communs pour optimiser une partie de leurs services supports.

Par décision de son conseil d'administration, l'association AFASSS NA qui gère le CFA sanitaire et social a exprimé le souhait d'adhérer au GCSMS Confluence en qualité de membre adhérent, intéressé en priorité à la mutualisation en matière de système d'informations, d'autres domaines de collaboration pouvant l'intéresser dans l'avenir. Cette demande d'adhésion de l'AFASS NA, ainsi que celle concomitante du GCSMS « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres », permet la création du collège des « membres adhérents » prévu dans la convention constitutive du Groupement Confluence.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis, rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cédex 9
Siret : 821 586 002 00019

AA F L1
SA GB

- l'Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine (AFASSS), dont le siège social est situé au 14 bis rue d'Inkermann 79000 NIORT, (SIREN 532799210),
 - le Groupement de Coopération Social et Médico Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » GCSMS SAS 79, dont le siège social est 51 rue Raymond Poincaré 79000 NIORT (SIREN 849742754),
- qui deviennent membres adhérents du GCSMS « Confluence » à compter de l'assemblée générale du 16 novembre 2020.

Ces trois catégories de membres sont réparties en trois collèges distincts, au sein de l'assemblée générale qu'ils composent, pour l'expression de leurs droits de vote respectifs.

Article 10 – Capital et droits de Vote est modifié ainsi :

« Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en 2 590 parts de 10 euros chacune, attribuées à chacun des membres, à savoir :

Collège des membres fondateurs :

- ⇒ l'association ADAPEI de la Vienne (86), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association UNAPEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Collège des membres actifs :

- ⇒ l'association ADEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association Adapei-Aria de Vendée (85), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Collège des membres adhérents :

- ⇒ l'Association AFASSS, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ le GCSMS SAS 79, pour 50 parts correspondants à autant de droits de vote ;

Soit un total général de 2 590 parts sociales composant le capital social après approbation de cet avenant numéro 5 à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » dont 1330 détenues par les membres du collège des membres fondateurs.

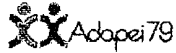
Le collège des membres fondateurs est titulaire de 51% des voix au moins.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex 9

Siret : 824 586 002 00019

SA GP



14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cédex 9



11, av. des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOIT Cedex



6 avenue Éric Tabarly
ZI des 4 chevaliers
17180 PERIGNY

GCSMS « Confluence » : Avenant numéro 5

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration de l'Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine (AFASSS NA), SIREN 532 799 210, porteuse du Centre de Formation pour Apprentis du secteur sanitaire et social, en date du 19 novembre 2019

Vu la délibération favorable de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Social et Médico Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » en date du 18 décembre 2019

Vu les articles 6 et 10 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence »

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GCSMS « Confluence » en date du 16 Novembre 2020.

PREAMBULE

Le GCSMS Confluence est né de la volonté de plusieurs associations de l'ancienne région Poitou Charentes de regrouper et mutualiser leurs moyens supports. L'Adapei 86 et l'Adapei 79 ont fondé le groupement qui possède la personnalité morale depuis le 15 novembre 2016, date de l'arrêté préfectoral et ont été rejoints par l'ADEI de Charente-Maritime et l'Apajh de la Vienne en tant que membres actifs ainsi que l'Unapei de Charente-Maritime en tant que membre fondateur.

Depuis plusieurs années, ces associations ont engagé des travaux communs pour optimiser une partie de leurs services supports.

Par décision de son conseil d'administration, l'association AFASSS NA qui gère le CFA sanitaire et social a exprimé le souhait d'adhérer au GCSMS Confluence en qualité de membre adhérent, intéressé en priorité à la mutualisation en matière de système d'informations, d'autres domaines de collaboration pouvant l'intéresser dans l'avenir. Cette demande d'adhésion de l'AFASS NA, ainsi que celle concomitante du GCSMS « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres », permet la création du collège des « membres adhérents » prévu dans la convention constitutive du Groupement Confluence.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis, rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cédex 9
Siret : 821 586 032 00019

AA F L1
SA GP

Par décision en Assemblée Générale du 18 décembre, le Groupement de Coopération Social et Médico-Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » (GCSMS SAS 79) a exprimé le souhait d'adhérer au GCSMS Confluence en qualité de membre adhérent, intéressé en priorité à la mutualisation en matière d'achats, d'autres domaines de collaboration pouvant l'intéresser dans l'avenir. Cette demande d'adhésion du GCSMS SAS 79, ainsi que celle concomitante de l'Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine, permet la création du collège des « membres adhérents » prévu dans la convention constitutive du Groupement Confluence.

En conséquence, les membres du GCSMS Confluence proposent à l'Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine (AFASSS) et au Groupement de Coopération Social et Médico Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » de rejoindre le groupement en qualité de membre adhérents.

Modifications apportées à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » concernant la constitution du collège des membres adhérents.

Article 6 - LES MEMBRES

Les membres sont répartis en trois catégories :

- ⇒ Les « membres fondateurs » correspondant aux deux associations : L' ADAPEI de la Vienne et L'ADAPEI des Deux Sèvres ont constitué le collège des membres fondateurs à la création du groupement. A la date du 3 Décembre 2019, l'Unapei 17 a rejoint ce collège, qui comprend désormais 3 membres : l'Adapei de la Vienne, l'Adapei des Deux-Sèvres et l'Unapei de Charente-Maritime ;
- ⇒ Les « membres actifs », correspondant aux autres membres qui participent, le cas échéant, de manière différenciée et complémentaire, à la gestion et aux activités du groupement, conformément aux droits de votes, qui leur sont respectivement attribués en fonction de leur part de détention au capital du groupement et du type de projet ou de service sur lequel ils interviennent, tel que précisé au TITRE 3 de la présente convention.

Les associations :

- ADEI 17 (Association Départementale pour l'Education et l'Insertion, dont le siège est situé au 8 boulevard du Commandant Charcot à 17440 AYTRE (SIREN : 781 343 579)
- APAJH 86 (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, dont le siège est situé 25 rue de Saint-Nicolas 86440 MIGNE-AUXANCES (SIREN : 490 151 685)
- L'Association ADAPEI – ARIA de Vendée, dont le siège social est situé au Plis Saint Lucien, route de Beaupuy, 85009 MOUILLERON LECAPTIF cédex 09 (SIREN : 775715105)

Cette dernière devient membre actif du GCSMS « Confluence » à compter de l'assemblée générale du 16 novembre 2020.

- ⇒ Les « membres adhérents », correspondant aux membres qui bénéficient exclusivement de prestations délivrées par le groupement et participent aux assemblées générales avec voix délibérative, en fonction de leur part de détention au capital du groupement :

CONFLUENCE

Siège social : 11 bis rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex 9

Siret : 824 586 002 00019

U7 AASA GP
Bv F

- l'Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine (AFASSS), dont le siège social est situé au 14 bis rue d'Inkermann 79000 NIORT, (SIREN 532799210),
 - le Groupement de Coopération Social et Médico Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » GCSMS SAS 79, dont le siège social est 51 rue Raymond Poincaré 79000 NIORT (SIREN 849742754),
- qui deviennent membres adhérents du GCSMS « Confluence » à compter de l'assemblée générale du 16 novembre 2020.

Ces trois catégories de membres sont réparties en trois collèges distincts, au sein de l'assemblée générale qu'ils composent, pour l'expression de leurs droits de vote respectifs.

Article 10 – Capital et droits de Vote est modifié ainsi :

« Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en 2 590 parts de 10 euros chacune, attribuées à chacun des membres, à savoir :

Collège des membres fondateurs :

- ⇒ l'association ADAPEI de la Vienne (86), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association ADAPEI des Deux-Sèvres (79), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association UNAPEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Collège des membres actifs :

- ⇒ l'association ADEI de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ l'association Adapei-Aria de Vendée (85), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;

Collège des membres adhérents :

- ⇒ l'Association AFASSS, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- ⇒ le GCSMS SAS 79, pour 50 parts correspondants à autant de droits de vote ;

Soit un total général de 2 590 parts sociales composant le capital social après approbation de cet avenant numéro 5 à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » dont 1330 détenues par les membres du collège des membres fondateurs.

Le collège des membres fondateurs est titulaire de 51% des voix au moins.

CONFLUENCE

Siège social : 14 bis rue d'Inkermann BP 39124 79061 NIORT Cedex 9

Siret : 821 586 002 00019

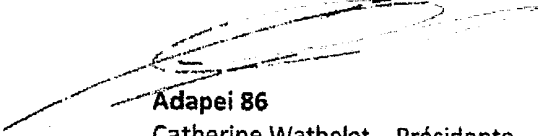
SA GP

Fait à Niort, le 16 Novembre 2020

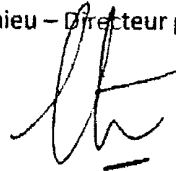
Signatures des membres fondateurs :

Adapei 79

Thierry Pouzet – Président



Laurent Mathieu – Directeur général



Adapei 86

Catherine Wathelet – Présidente

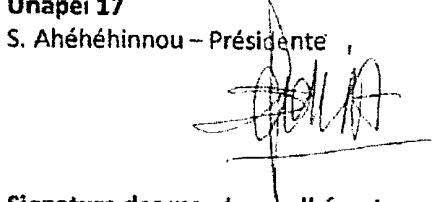


Franck Tourenne – Directeur général



Unapei 17

S. Ahéhéhinou – Présidente

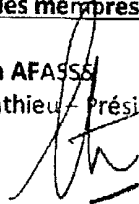


Alix Meyer – Directeur général

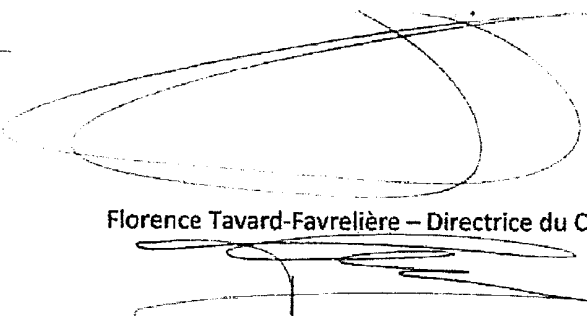
Signature des membres adhérents :

Association AFASSS

Laurent Mathieu – Président

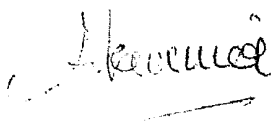


Florence Tavard-Favrelière – Directrice du CFA – AFASSS



GCSMS SAS 79

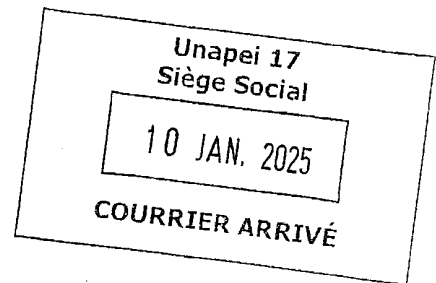
Marylène Fournier – Administratrice



CONFLUENCE

Siège social : 11 bis, rue d'Inkermann BP 39424 79061 NIORT Cedex 9

Siret : 824 586 002 00019



14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cedex 9



11, av. Des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOÎT Cedex



6 avenue Éric Tabarly
ZI des 4 Chevaliers
17180 PÉRIGNY

GCSMS « Confluence » : Avenant n° 6

Au regard du courriel de l'Adapei-Aria réceptionné annonçant sa décision d'arrêter le projet commun SI entre les membres fondateurs de Confluence et l'Adapei-Aria, en date du 13 août 2021.

Au regard des différents échanges entre les membres fondateurs et l'Adapei-Aria n'ayant pu aboutir à un accord.

Vu la délibération favorable de l'Assemblée Générale du retrait de l'Apei-Aria à compter du 31 décembre 2021, en date du 13 octobre 2021.

PREAMBULE

Après examen de la Convention Constitutive et en avoir débattu, les membres du GCSMS Confluence, approuvent à l'unanimité le retrait de l'Association Adapei-Aria de Vendée - dont le siège social est situé au Plis Saint Lucien, route de Beaupuy, 85009 MOUILLERON LECAPTIF cedex 09 (SIREN :775715105) - du groupement Confluence avec prise d'effet au 31/12/2021. L'Adapei-Aria sera tenue de régler au groupement les frais de fonctionnements du domaine Achats et du domaine Système d'Information et sa participation aux frais communs. Le Capital n'ayant pas été appelé, aucune somme n'est à restituer à ce titre à l'Adapei Aria.

Modification apportées à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » concernant la constitution du collège des membres actifs.

CONFLUENCE

Siège social : 14, bis rue d'Inkermann | BP 39124 | 79061 NIORT Cedex 9
Siret : 824 586.002 00019

Article 6 - LES MEMBRES

Les membres sont répartis en trois catégories .

→ Les « membres fondateurs » correspondant aux deux associations : L'Unapei de la Vienne et l'Adapei des Deux Sèvres ont constitué le collège des membres fondateurs à la création du groupement. A la date du 3 Décembre 2019, l'Unapei 17 a rejoint ce collège, qui comprend désormais 3 membres : l'Unapei de la Vienne, l'Adapei des Deux-Sèvres et l'Unapei de Charente-Maritime ;

→ Les « membres actifs », correspondant aux autres membres qui participent, le cas échéant, de manière différenciée et complémentaire, à la gestion et aux activités du groupement, conformément aux droits de votes, qui leur sont respectivement attribués en fonction de leur part de détention au capital du groupement et du type de projet ou de service sur lequel ils interviennent, tel que précisé au TITRE 3 de la présente convention.

Les associations :

- ADEI - Association Départementale pour l'Education et l'Insertion, dont le siège est situé au 8 boulevard du Commandant Charcot à 17440 AYTRE (SIREN : 781 343 579)

- APAJH 86 - Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, dont le siège est situé 25 rue de Saint-Nicolas 86440 MIGNE-AUXANCES (SIREN : 490 151 685)

→ Les « membres adhérents », correspondant aux membres qui bénéficient exclusivement de prestations délivrées par le groupement et participent aux assemblées générales avec voix délibérative, en fonction de leur part de détention au capital du groupement :

- AFFASS - Association pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine, dont le siège social est situé au 14 bis rue d'Inkermann 79000 NIORT, (SIREN 532799210),

- GCSMS SAS 79 - le Groupement de Coopération Social et Médico Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres », dont le siège social est 51 rue Raymond Poincaré 79000 NIORT (SIREN 849742754), qui deviennent membres adhérents du GCSMS « Confluence » à compter de l'assemblée générale du 16 novembre 2020.

Ces trois catégories de membres sont réparties en trois collèges distincts, au sein de l'assemblée générale qu'ils composent, pour expression de leurs droits de vote respectifs

Article 10 — CAPITAL ET DROITS DE VOTE EST MODIFIE AINSI :

« Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en 2040 parts de 10 euros chacune, attribuées à chacun des membres, à savoir:

Page 2/4

Collège des membres fondateurs :

- l'association Unapei de la Vienne (86), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association Adapei des Deux-Sèvres (79), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- l'association Unapei de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote,

Collège des membres actifs .

- l'association ADEI, pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ,
- l'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ,

Collège des membres adhérents .

- l'association AFASSS, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote ,
- le GCSMS SAS 79, pour 50 parts correspondants à autant de droits de vote ;

Soit un total général de 2040 parts sociales composant le capital social après approbation de cet avenant numéro 6 à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » dont 1330 détenues par les membres du collège des membres fondateurs.

Le collège des membres fondateurs est titulaire de plus 51 % des voix comme le stipule la convention constitutive.

Fait à Périgny, le 12 septembre 2024

Signatures des membres fondateurs

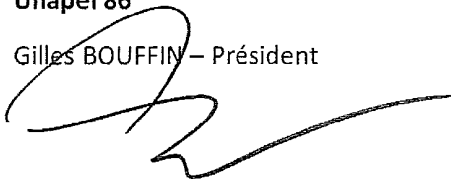
Adapei79

Thierry POUZET – Président



Unapei 86

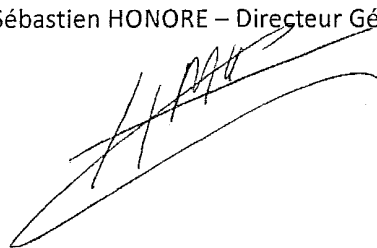
Gilles BOUFFIN – Président



Laurent MATHIEU – Directeur Général



Sébastien HONORE – Directeur Général

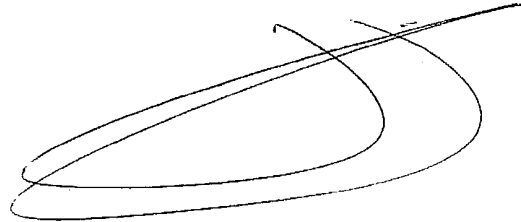


Unapei 17

Fabienne BARRAU – Présidente

Handwritten signature of Fabienne Barrau in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'Barrau'.

Alix MEYER – Directeur Général

Handwritten signature of Alix Meyer in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by 'Meyer'.

GCSMS « Confluence » : Avenant n° 7



14 bis, rue d'Inkermann
BP 39124
79061 NIORT Cedex 9



11, av. Des grottes de
Passe-Lourdain CS 30023
86281 ST-BENOÎT Cedex



6 avenue Éric Tabarly
ZI des 4 Chevaliers
17180 PÉRIGNY

Vu la délibération favorable du Conseil d'Administration pour la Formation par Alternance dans le Secteur Sanitaire et Social en Nouvelle-Aquitaine (AFASSS NA), SIREN 532 799 210, porteuse du Centre de Formation pour Apprentis du secteur sanitaire et social, en date du 19 novembre 2019.

Vu la délibération favorable de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Social et Médico-Social « Synergie pour l'Accueil Spécialisé en Deux-Sèvres » en date du 18 décembre 2019.

Vu les articles 6 et 10 de la convention constitutive du GCSMS « Confluence ».

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de GCSMS « Confluence » en date du 10 octobre 2023.

PREAMBULE

Le GCSMS Confluence est né de la volonté de plusieurs associations de l'ancienne région Poitou Charentes de regrouper et mutualiser leurs moyens supports. L'Unapei 86 et l'Adapei 79 ont fondé le groupement qui possède la personnalité morale depuis le 15 novembre 2016, date de l'arrêté préfectoral et ont été rejoints par l'ADEI et l'APAJH de la Vienne en tant que membres actifs ainsi que l'Unapei de Charente-Maritime en tant que membre fondateur.

Depuis plusieurs années, ces associations ont engagé des travaux communs pour optimiser une partie de leurs services supports.

Par décision de son assemblée générale du 10 octobre 2023, l'association Prométhée 17 qui gère Cap emploi 17 a exprimé le souhait d'adhérer au GCSMS Confluence en qualité de membre adhérent, intéressé en priorité par la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO). Prométhée 17 va intégrer le collège des « membres adhérents » prévu dans la convention constitutive du Groupement Confluence.

En conséquence, les membres du GCSMS Confluence proposent à l'Association Prométhée 17 de rejoindre le groupement en qualité de membre adhérent.

Modification apportées à la Convention Constitutive du GCSMS « Confluence » concernant la constitution du collège des membres adhérents.

CONFLUENCE

Siège social : 14, bis rue d'Inkermann | BP 39124 | 79061 NIORT Cedex 9
Siret : 824 586 002 00019

Article 6 – LES MEMBRES

Les membres sont répartis en trois catégories :

→ Les « membres fondateurs » correspondant aux deux associations : l'Unapei de la Vienne et l'Adapei des Deux-Sèvres ont constitué le collège des membres fondateurs à la création du groupement. A la date du 03 décembre 2019, l'Unapei 17 a rejoint ce collège, qui comprend désormais 3 membres : l'Unapei de la Vienne, l'Adapei des Deux-Sèvres et l'Unapei de la Charente-Maritime ;

→ Les « membres actifs », correspondant aux autres membres qui participent, le cas échéant, de manière différenciée et complémentaire, à la gestion et aux activités du groupement, conformément aux droits de votes qui leur sont respectivement attribués en fonction de leur part de détention au capital du groupement et du type de projet ou de service sur lequel ils interviennent, tel que précisé au titre 3 de la présente convention.

Les associations :

- ADEI (Association Départementale pour l'Education et l'Insertion, dont le siège est situé au 8 boulevard du Commandant Charcot à Aytré – 17440 (SIREN : 781 343 579)
 - APAJH 86 (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, dont le siège social est situé au 25 rue de Saint Nicolas à Migné-Auxances – 86440 (SIREN : 490 151 685)
- Les « membres adhérents », correspondant aux membres qui bénéficient exclusivement de prestations délivrées par le groupement et participent aux assemblées générales avec voix délibérative, en fonction de leur part de détention au capital du groupement :
- l'association AFASSS, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote ,
 - le GCSMS SAS 79, pour 50 parts correspondants à autant de droits de vote ;
 - Prométhée 17, dont le siège social est au 3 rue Alfred Kastler BP 53105 17000 La Rochelle (SIREN 507 638 476), qui devient membre adhérent du GCSMS « Confluence » à compter de l'Assemblée Générale en date du 10 octobre 2023.

Ces trois catégories de membres sont réparties en trois collèges distincts, au sein de l'assemblée générale qu'ils composent, pour l'expression de leurs droits de vote respectifs.

Article 10 – CAPITAL ET DROITS DE VOTE EST MODIFIE AINSI :

Le capital est constitué de fonds propres apportés par les membres.

Ce capital est divisé en 2 140 parts de 10 euros chacune, attribuées à chacun des membres, à savoir :

Collège des membres fondateurs :

- L'association Unapei de la Vienne (86), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- L'association Adapei des Deux-Sèvres (79), pour 500 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- L'association Unapei de la Charente-Maritime (17), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote.

Collège des membres actifs :

- L'association ADEI, pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- L'association APAJH de la Vienne (86), pour 330 parts correspondant à autant de droits de vote.

Collège des membres adhérents :

- L'association AFASS, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- Le GCSMS SAS 79, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote ;
- L'association Prométhée 17, pour 50 parts correspondant à autant de droits de vote.

Soit un total général de 2 140 parts sociales composant le capital social après approbation de cet avenant n°6 à la Convention Constitutive de GCSMS « Confluence » dont 1330 détenues par les membres du collège des membres fondateurs.

Le collège des membres fondateurs est titulaire de plus 51 % des voix comme le stipule la convention constitutive.

Fait à Périgny, le 12 septembre 2024

Signatures des membres fondateurs

Adapei 79

Thierry POUZET – Président

Unapei 86

Gilles BOUFFIN – Président

Adapei 86

11, av. des Grottes de Passe-Lourdain
CS 30023
86281 SAINT-BENOIT Cedex
05 49 88 43 55
association@adapei86.fr

Unapei 17

Fabienne BARRAU – Présidente

Unapei 17
Siège Social

6 Avenue Éric Tabarly
ZI des 4 Chevaliers
17180 PERIGNY
Tél. 05 46 27 13 60

Laurent MATHIEU – Directeur Général

Sébastien HONORE – Directeur Général

Adapei 86

11, av. des Grottes de Passe-Lourdain
CS 30023
86281 SAINT-BENOIT Cedex
05 49 88 43 55
association@adapei86.fr

Alix MEYER – Directeur Général

Unapei 17
Siège Social

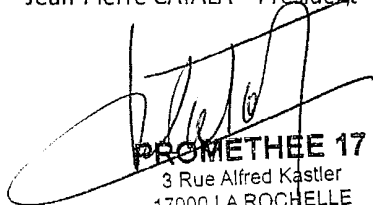
6 Avenue Éric Tabarly
ZI des 4 Chevaliers
17180 PERIGNY
Tél. 05 46 27 13 60

Page 3/4

Signature du membre adhérent :

Prométhée 17

Jean-Pierre CATALA – *Président*



PROMETHEE 17
3 Rue Alfred Kastler
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 50 04 00
e-mail : contact@promethee17.fr
SIRET 507 638 476 00055

Brigitte Passilly – *Directrice*



PROMETHEE 17
3 Rue Alfred Kastler
17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 50 04 00
e-mail : contact@promethee17.fr
SIRET 507 638 476 00055

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-07-00004

Arrêté n°2025-199 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

Arrêté n° 2025-199 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025,

Vu la saisine de la direction de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 5 mars 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 8 mars 2025 de 08h00 à 20h00 et le 12 mars 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

Considérant que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement les journées du 8 mars 2025 de 08h00 à 20h00 et du 12 mars 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

ARRÊTE

Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences :

- Le 8 mars 2025 de 08h00 à 20h00 ;
- Le 12 mars 2025 de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service : « *L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 08h jusqu'à 20h. Veuillez appeler le 15. Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé* ».

Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances.

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux en nombre.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-07-00003

Arrêté n°2025-200 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence

Arrêté n° 2025-200 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2025,

Vu la saisine du directeur de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle en date du 05 mars 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences le dimanche 09 mars entre 20h00 et 08H00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté

du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant la présence d'un seul médecin urgentiste le dimanche 09 mars 2025 de 20h00 à 08h00 sur le planning du service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

ARRETE

Article 1 :

La Maison de Santé Protestante de Bagatelle est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences le dimanche 09 mars de 20h00 à 08h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel réalisé par la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du dimanche 09 mars 2025 à partir de 20h00 pour une durée de 12 heures. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Maison de Santé Protestante de Bagatelle de santé et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation temporaire fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [ville] qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de La Maison de Santé Protestante de Bagatelle et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

07 MARS 2025

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures (LANGAND
LASSERRE Veronique (40)

Dossier n°040-2024-0422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2024 présentée par Madame Véronique LANGAND LASSERRE dont le siège d'exploitation est situé à Place de la mairie – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,5 ha sur la commune de DUHORT BACHEN et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Véronique LANGAND LASSERRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Véronique LANGAND LASSERRE dont le siège d'exploitation est situé à Place de la Mairie – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 3,5 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique LANGAND LASSERRE	DUHORT BACHEN	H 22 / 98 - L 115 / 130 / 131 / 247 à 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZAURAN
Roxane EARL LE MOULIN DE POYALLER (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2024-0427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2024 présentée par Madame Roxane CAZAURAN relative à son entrée au sein de l'EARL LE MOULIN DE POYALLER dont le siège d'exploitation est situé au 416 route du moulin - 40250 SAINT AUBIN,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Roxanne CAZAURAN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Roxanne CAZAURAN est autorisée à entrer au sein de l'EARL LE MOULIN DE POYALLER dont le siège d'exploitation est situé au 416 route du moulin - 40250 SAINT AUBIN et qui met en valeur 7,29 ha de terres sur la commune de SAINT AUBIN et appartenant à Martine BIREMBAUT,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DEYSINE Denis
(40)

Dossier n°040-2024-0421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 novembre 2024 présentée par Monsieur Denis DEYSINE dont le siège d'exploitation est situé au 20 route de l'adour- 40990 SAINT VINCENT DE PAUL relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,46 ha sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à l'indivision DUPIN et à Monsieur Philippe DUPIN,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis DEYSINE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Denis DEYSINE dont le siège d'exploitation est situé au 20 route de l'adour- 40990 SAINT VINCENT DE PAUL est autorisé à exploiter 9,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DUPIN	SAINT VINCENT DE PAUL	AI 154 à 157
INDIVISION DUPIN	SAINT VINCENT DE PAUL	AI 573

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUDEZ Denis
(40)

Dossier n°040-2024-0430

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 novembre 2024 présentée par Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbes – 40700 MONSEGUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,68 ha sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Christophe DULUC,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis DUDEZ au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Denis DUDEZ dont le siège d'exploitation est situé au 338 chemin de Perbes – 40700 MONSEGUR est autorisé à exploiter 2,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe DULUC	SAMADET	ZA 80 / 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL CANARD
MAGRETOUT (40)**

Dossier n°040-2024-0419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 novembre 2024 présentée par l'EARL CANARD MAGRETOUT dont le siège d'exploitation est situé au 400 route Yan Saubole – 40400 MEILHAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,13 ha sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Eric LANIBOIS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL CANARD MAGRETOUT au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL CANARD MAGRETOUT dont le siège d'exploitation est situé au 400 route Yan Saubole – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 6,13 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LANIBOIS	MEILHAN	YB 8

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LARRAT
(40)

Dossier n°040-2024-0435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 novembre 2024 présentée par l'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la plâtrière – 40350 MIMBASTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,92 ha sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Sandrine TASTET et Isabelle LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 442 rue de la plâtrière – 40350 MIMBASTE est autorisée à exploiter 10,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sandrine TASTET	MIMBASTE	H 799 à 801 / 808 / 893 / 1377 / 1380
Isabelle LAFITTE	MIMBASTE	A 442 / 443 / 466 / 467 - B 411 / 413 / 416 à 418 / 422 à 424 / 427 / 428 / 430 / 431 / 438 / 439 / 458 / 459 / 739 / 742 - H 663 / 664

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PERROT
(40)

Dossier n°040-2024-0432

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2024 présentée par l'EARL PERROT dont le siège d'exploitation est situé au 604 chemin de Perrot – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,30 ha sur les communes de CAZERES SUR ADOUR et LE VIGNAU et appartenant à Monsieur Jean-Claude LABROUCHE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PERROT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PERROT dont le siège d'exploitation est situé au 604 chemin de Perrot – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 3,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Claude LABROUCHE	CAZERES SUR ADOUR LE VIGNAU	C 42 / 46 / 729 / 735 A 405

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
LUBATAS (40)

Dossier n°040-2024-0406

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2024 présentée par le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares et d'une salle de gavage de 1000 places sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame Maryse DAUBA,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 octobre 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 0,5 hectares et d'une salle de gavage de 1000 places sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN avait été déposée par Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO domicilié au 7 rue des moulins – 40800 AIRE SUR ADOUR,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 193,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LUBATAS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 60,5 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LUBATAS est prioritaire sur la demande de Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 0,5 hectares de terres pour la parcelle suivante (avec la salle de gavage de 1000 places) :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse DAUBA	VILLENEUVE DE MARSAN	A 302

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PACHIOU (40)

Dossier n°040-2024-0420

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2024 présentée par le GAEC DE PACHIOU dont le siège d'exploitation est situé au 74 route de Cachaou – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,92 ha sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Messieurs Bernard PINSOLLE, Gérard LALANNE et Jean Jacques BATS,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE PACHIOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DE PACHIOU dont le siège d'exploitation est situé au 74 route de Cachaou – 40140 SOUSTONS est autorisé à exploiter 3,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard PINSOLLE	SOUSTONS	AS 67 / 177 / 427
Gérard LALANNE	SOUSTONS	AZ 31 / 64 / 66
Jean-Jacques BATS	SOUSTONS	AZ 79 à 81 / 169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LESBARRERES
Vincent (40)

Dossier n°040-2024-0413

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 octobre 2024 présentée par Monsieur Vincent LESBARRERES dont le siège d'exploitation est situé au 96 impasse Daillenc– 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,41 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Monsieur Jean-Marie LESGOURGUES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 décembre 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 16,41 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN a été déposée par l'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Pandelon– 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 37,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent LESBARRERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 174,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent LESBARRERES est prioritaire sur la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Vincent LESBARRERES dont le siège d'exploitation est situé au 96 impasse Daillenc– 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 16,41 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie LESGOURGUES	SAUGNAC ET CAMBRAN	AV 32 / 47 / 49 / 56 / 115 / 131 / 137

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PINTO
FERRERA Alberto (40)

Dossier n°040-2024-0395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 novembre 2024 présentée par Monsieur Alberto PINTO FERRERA dont le siège d'exploitation est situé au 325 chemin de Trouillé – 40120 CACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,79 ha sur les communes de BORDERES ET LAMENSANS et CACHEN et appartenant à Madame Marie-France VAILLANT et Monsieur Alberto PINTO FERRERA,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alberto PINTO FERRERA au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Alberto PINTO FERRERA dont le siège d'exploitation est situé au 325 chemin de Trouillé – 40120 CACHEN est autorisé à exploiter 10,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alberto PINTO FERRERA	CACHEN	F 209 / 210 / 599 / 600 / 602 / 603 / 605 à 607 / 618 / 620
Marie-France VAILLANT	BORDERES ET LAMENSANS	B 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CAPSAUT
(40)

Dossier n°040-2024-0434

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2024 présentée par la SCEA CAPSAUT dont le siège d'exploitation est situé au 1472 route de l'adour – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,71 ha sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Madame Marie-Henriette DU PONT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CAPSAUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA CAPSAUT dont le siège d'exploitation est situé au 1472 route de l'adour – 40500 MONTGAILLARD est autorisée à exploiter 14,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Henriette DU PONT	MONTGAILLARD	A 101 - B 13 à 15 / 159 / 162 à 166

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
BRANA (40)

Dossier n°040-2024-0417

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 novembre 2024 présentée par la SCEA DU BRANA dont le siège d'exploitation est situé au 296 chemin de Lebarthe – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,92 ha sur les communes de HAURIET et MUGRON et appartenant à Messieurs Xavier LALOUBERE, José FOURNADET et Laurent DEGOS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BRANA au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU BRANA dont le siège d'exploitation est situé au 296 chemin de Lebarthe – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 25,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
José FOURNADET	HAURIET	A 304 - C 50 / 52 / 63 / 97 à 110 / 117 / 134 / 135 / 222 / 224 / 242 / 373 / 375 / 377 à 379 / 402 à 405 / 488 / 490 / 496 - E 61 / 341 / 345 / 349 / 351 / 353 / 355
Laurent DEGOS	MUGRON	G 377
Xavier LALOUBERE	MUGRON	G 356 à 360 / 362 / 366 / 367 / 547 / 594 / 596 / 598

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
MAYSOUOT (40)

Dossier n°040-2024-0423

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2024 présentée par la SCEA DU MAYSOUOT dont le siège d'exploitation est situé au 751 route de Douzevielle – 40240 SAINT JUSTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,57 ha sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame Odette LAJUS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU MAYSOUOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU MAYSOUOT dont le siège d'exploitation est situé au 751 route de Douzevielle – 40240 SAINT JUSTIN est autorisée à exploiter 9,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Odette LAJUS	SAINTE JUSTIN	E 149 / 418

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
DE BROUGNON (40)**

Dossier n°040-2024-0425

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 novembre 2024 présentée par la SCEA FERME DE BROUGNON dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin de Brougnon – 40250 CAUPENNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,80 ha sur la commune de LOURQUEN et appartenant à Madame Henriette DUCASSE et Madame et Monsieur CERES,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FERME DE BROUGNON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA FERME DE BROUGNON dont le siège d'exploitation est situé au 210 chemin de Brougnon – 40250 CAUPENNE est autorisée à exploiter 15,80 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Henriette DUCASSE	LOURQUEN	B 72 / 73 - C 36 / 38 / 100 / 239 / 241 / 242
Jocelyne et Philippe CERES	LOURQUEN	B 74 - C 37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES DOUX
(40)

Dossier n°040-2024-0414

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 novembre 2024 présentée par la SCEA LES DOUX dont le siège d'exploitation est situé au chemin des Bignes blanches – 40320 ARBOUCAVE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,20 ha (+ une salle de gavage de 1600 places) sur la commune de SAMADET et appartenant à Monsieur Jean-Michel CANDAU,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES DOUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES DOUX dont le siège d'exploitation est situé au chemin des Bignes blanches – 40320 ARBOU-CAVE est autorisée à exploiter 0,20 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Michel CANDAU	SAMADET	E 548

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
LAURIERS (40)

Dossier n°040-2024-0391

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 octobre 2024 présentée par la SCEA LES LAURIERS dont le siège d'exploitation est situé au 763 route de Menjouet – 40250 LAUREDE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,66 hectares sur les communes de LAUREDE, MUGRON et LOURQUEN et appartenant à Madame et Monsieur Alain DUBAYLE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 4 décembre 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 10,23 hectares sur la commune de LOURQUEN a été déposée par Monsieur Clément CANGUILHEM demeurant au 1275 route de Poyanne– 40250 LOURQUEN,

CONSIDÉRANT qu'en date du 17 décembre 2024, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 17,85 hectares sur les communes de MUGRON et LAUREDE a été déposée par la SCEA NASSIET dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Montfort– 40250 MUGRON,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA LES LAURIERS à 6 mois, soit jusqu'au 11 avril 2025,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 67,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES LAURIERS relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 18,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Clément CANGUILHEM relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA), et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT qu'avec 61,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA NASSIET relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LES LAURIERS induisent l'attribution de 40 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 15 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 20 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Clément CANGUILHEM induisent l'attribution de 25 points (*15 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA NASSIET induisent l'attribution de 23 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*)

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES LAURIERS est prioritaire sur les demandes de Monsieur Clément CANGUILHEM et de la SCEA NASSIET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES LAURIERS dont le siège d'exploitation est situé au 763 route de Menjouet – 40250 LAUREDE est autorisé à exploiter 39,66 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christiane et Alain DUBAYLE	LAUREDE	C 272 / 490 / 491 / 531 / 532 / 541 / 542 / 544 à 547 / 551 / 557 / 558 / 573 / 574 / 579 / 610 / 829 / 830 / 966 / 968 / 970 / 972 / 974
	MUGRON	J 167 à 172 / 179 à 193 / 462 / 502 / 530 / 532 / 534 / 628 / 665
	LOURQUEN	A 31 à 33 – B 12 à 14 / 16 à 18 / 22 / 274 à 284 / 296 / 331 / 333 / 334 / 479 / 481 / 483

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NASSIET (40)

Dossier n°040-2024-0454

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 décembre 2024 présentée par la SCEA NASSIET dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,85 hectares sur les communes de MUGRON et LAUREDE et appartenant à Madame et Monsieur Alain DUBAYLE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 octobre 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 17,85 hectares sur les communes de MUGRON et LAUREDE avait été déposée par la SCEA LES LAURIERS dont le siège d'exploitation est situé au 763 route de Menjouet – 40250 LAUREDE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA LES LAURIERS à 6 mois, soit jusqu'au 11 avril 2025,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 61,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA NASSIET relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 67,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES LAURIERS relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA NASSIET induisent l'attribution de 23 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 3 points au titre de la contribution à la diversité agricole + 5 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 10 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LES LAURIERS induisent l'attribution de 40 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 15 points au titre de la structure parcellaire des exploitations concernées + 20 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES LAURIERS est prioritaire sur la demande de la SCEA NASSIET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA NASSIET dont le siège d'exploitation est situé au 144 route de Montfort – 40250 MUGRON **n'est pas autorisée** à exploiter 17,85 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christiane et Alain DUBAYLE	LAUREDE	C 541 / 542 / 544 à 547 / 551 / 557 / 558 / 573 / 574 / 610 / 966 / 968 / 970 / 972 / 974
	MUGRON	J 167 à 172 / 179 à 185 / 189 à 193 / 462 / 502 / 532 / 534 / 628 / 665

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU
D'ARZET (40)

Dossier n°040-2024-0459

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2024 présentée par l'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,41 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Monsieur Jean-Marie LESGOURGUES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 octobre 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 16,41 hectares sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN avait été déposée par Monsieur Vincent LESBARRERES dont le siège d'exploitation est situé au 96 impasse Daillenc– 40350 POUILLON,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 174,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 37,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Vincent LESBARRERES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Vincent LESBARRERES est prioritaire sur la demande de l'EARL DU HAOU D'ARZET,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Padelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN **n'est pas autorisée** à exploiter 16,41 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie LESGOURGUES	SAUGNAC ET CAMBRAN	AV 32 / 47 / 49 / 56 / 115 / 131 / 137

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00023

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GRACIOSO Riu
Gilberto (40)

Dossier n°040-2024-0369

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 octobre 2024 présentée par Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO domicilié au 7 rue des moulins – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5 hectares et d'une salle de gavage de 1000 places sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Madame Maryse DAUBA,

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 décembre 2024, une demande concurrente portant sur la reprise de 0,5 hectares et d'une salle de gavage de 1000 places sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN a été déposée par le GAEC DE LUBATAS dont le siège d'exploitation est situé au 2858 route de Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO à 6 mois, soit jusqu'au 3 avril 2025,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 60,5 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec 193,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LUBATAS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LUBATAS est prioritaire sur la demande de Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Rui Gilberto GRACIOSO domicilié au 7 rue des moulins – 40800 AIRE SUR ADOUR n'est pas autorisé à exploiter 0,5 hectares de terres pour la parcelle suivante (avec la salle de gavage de 1000 places) :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Maryse DAUBA	VILLENEUVE DE MARSAN	A 302

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-03-07-00001

Arrêté portant délégation de signature à Madame
Claudine LAJUS, directrice académique des services
de l'éducation nationale des Landes



**Arrêté portant délégation de signature à Madame Claudine LAJUS,
directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19, R222-19-3, R222-24, R222-24-2, R222-25 et D521-12 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret du 26 février 2025 portant nomination de Madame Claudine LAJUS dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes à compter du 5 mars 2025 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants concernant le département des Landes :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation de la semaine scolaire et à ses adaptations en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa –

métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

9. Les mises en demeure adressées aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, en application des dispositions du IV. de l'article L442-2 du code de l'éducation ;

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2025**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-03-07-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

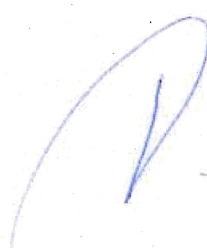
- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'éducation nationale des Landes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur départemental des finances publiques du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2025**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Claudine LAJUS
Visé par le présent arrêté